

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Référé – Allocation d'une provision sur salaires à des salariés indûment considérés comme grévistes parce qu'ils avaient formé des revendications pendant le temps de pause.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 décembre 2001

**Renault**

Attendu que la société Renault, soutenant que certains salariés de l'établissement de Rueil-Lardy avaient détourné de son objet le temps de pause, qui leur est accordé, en formulant des revendications en matière de salaires, a qualifié ce mouvement de grève et a déduit du salaire du mois de novembre 2000 le temps des pauses litigieuses ; que les intéressés ont saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes pour avoir paiement des sommes retenues ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance attaquée (Conseil de prud'hommes d'Etampes, 24 janvier 2001) d'avoir fait droit à la demande alors, selon le moyen :

1° que le juge des référés est compétent pour statuer sur l'existence d'un différend qui implique une contestation sérieuse, à la condition que l'urgence, l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite, le justifie ; que,

dès lors, en se bornant à relever l'existence d'un différend, sans constater l'urgence liée à un risque de préjudice irréparable ou l'existence d'un trouble manifestement illicite causé aux demandeurs ou encore la crainte d'un dommage imminent imposant une décision immédiate, le Conseil a violé les articles R. 516-30 et R. 516-31 du Code du travail ;

2° que le temps de pause, dont l'objet ne doit pas être détourné, est destiné à assurer un repos, une détente aux salariés, de sorte qu'ils ne peuvent mener au cours de ces arrêts d'actions revendicatives liées à l'exécution du travail, sauf à se placer en dehors de la période de pause légalement prévue, de se situer au temps et au lieu du travail et d'exercer ainsi leur droit de grève ; que, dès lors, en écartant l'existence d'un mouvement collectif justifiant les retenues sur salaire, sans caractériser l'objet du temps de pause, le Conseil a violé l'article L. 220-2 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le juge des référés était compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 516-31, alinéa 2, du Code du travail pour allouer aux salariés une

provision sur salaires, dès l'instant que l'obligation de l'employeur n'était pas sérieusement contestable ;

Et attendu, ensuite, qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que les salariés disposaient, en vertu d'un accord d'entreprise, d'un temps de pause rémunéré ne constituant pas une période de travail effectif ; qu'il s'ensuit qu'au cours de cette pause, les salariés étaient libres de vaquer à leurs occupations personnelles sans avoir à rendre de comptes à leur employeur quant à l'emploi qu'ils avaient fait de ce temps libre ;

D'où il suit que c'est à bon droit que le juge des référés, écartant la référence à une grève, qui ne peut concerner qu'une période de travail effectif, a condamné l'employeur à verser à titre de provision la somme indûment retenue ; qu'aucun des deux moyens n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Waquet, f.f. prés. - M. Duplat, av. gén. - SCP Delaporte et Briard, av.)

## NOTE.

La grève se définit traditionnellement comme une "*cessation collective et concertée du travail*". Mais, pour qu'un salarié soit considéré comme gréviste, et puisse en conséquence (en l'absence d'un rapport de force imposant à l'employeur la rémunération du temps consacré à la grève) se voir retirer de la fiche de paie la partie de salaire correspondant à la cessation du travail, encore faut-il qu'il ait effectivement arrêté de travailler.

Au cours d'une pause, pendant laquelle, pour reprendre l'expression de l'article L.212-4 du Code du travail, les salariés sont "*libres de vaquer à leurs occupations personnelles*", sans avoir de comptes à rendre à leur employeur quant à l'emploi qu'ils font de ce temps libre, les intéressés ne sont pas susceptibles d'arrêter le travail, puisque cette pause ne saurait être assimilée à une "*période de travail effectif*".

En vertu de l'accord d'entreprise qui les concernait, les salariés de Renault-Lardy avaient droit à la rémunération de leur pause... qu'ils consacrent celle-ci à la sieste ou à l'élaboration des revendications salariales porteuse du combat à venir. Il n'était pas sérieusement contestable que l'employeur n'avait pas à manifester sa mauvaise humeur quant à l'ambiance revendicative du temps de pause en suspendant l'exécution de l'obligation de rémunération mise à sa charge par l'accord d'entreprise.

Le présent arrêt (Bull. Civ. V n° 387) approuve en conséquence la démarche du juge des référés prud'homal qui, après avoir constaté le caractère indu de la référence à la grève, a condamné l'employeur à verser aux intéressés à titre de provision la somme correspondant au temps de pause intelligemment occupé.